

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU
JEUDI 23 JUIN 2022**

JJM/SR/RK

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 17 juin 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 23 juin 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire

SECRETAIRE : Mahamoudou SAADI

ETAIENT PRESENT :

M. POUX - Maire,

M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - M. SAHA - Mme CADAYS-DELHOME - M. BROCH - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - Mme SAINT-UBERT - Mme MOUIGNI - M. LE BRIS - M. SAADI - Adjoints,

M. BAYARD - M. AOUICHI - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SANTHIRARASA - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme TRAN - Mme REZKALLA - M. CHASSAING - Mme ABBAOUI - Mme CHAMSDDINE, Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Mme DHOLANDRE Danièle	à	M. TROUSSEL Stéphane
M. ELICE Yohann	à	M. DOUCOURE Oumarou
M. MOSKOWITZ Sacha	à	M. SAADI Mahamoudou
Mme STOKIC Yasmina	à	M. MORISSE Eric
Mme DIONNET Brigitte	à	M. BROCH Didier
Mme AOUDIA Dalila	à	M. SOILIH Bacar
Mme FERRAD Samia	à	M. LE BRIS Pascal
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	Mme DAVAUX Mélanie
M. KHARKHACHE Nacim	à	M. SAHA Amine
Mme SRIKANESH Suhurna	à	Mme CLARIN Marie-Line
Mme GANESWARAN Sabrina	à	Mme TRAN Natty
<u>A PARTIR DE LA QUESTION N°6 :</u>		
Mme SAID-ANZUM	à	Mme CLARIN Marie-Line
<u>A PARTIR DE LA QUESTION N°7</u>		
M. HAFSI	à	M. POUX Gilles

ETAIENT ABSENTS: 1

Madame DUPONT Malika

Mme CHAMSDDINE de la question n°13 à la fin de la séance

Mme HADJADJ à la question n°1

Mme HADJADJ et Mme ABBAOUI de la question n°5 à la fin de la séance

Monsieur BEKHTAOUI Mohamed de la question n°1 à 5, à la question n°10 et n°11

Mme REZKALLA de la question n°15 à n°19

M. CHASSAING de la question n°11 à n°12

□ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1 ANNULATION DE L'ELECTION DE MONSIEUR AMIRDINE FAROUK ET INSTALLATION DE MADAME MALIKA DUPONT AU CONSEIL MUNICIPAL

Cette question est retirée de l'ordre du jour.

□ FINANCES LOCALES

2-A VOTE du COMPTE DE GESTION 2021

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour , 2 abstentions (Mme Nabih REZKALLA, M. Laurent CHASSAING) , ne prennent pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)

ARTICLE 1 : ADOPTE le Compte Administratif 2021 du budget principal présentant les résultats suivants :

Compte administratif 2021 ville	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisés	19 056 899,67	22 258 936,40	81 736 687,21	91 184 828,92	100 793 586,88	113 443 765,32
Résultat de clôture N	0,00	3 202 036,73	0,00	9 448 141,71	0,00	12 650 178,44
Report N-1	2 487 373,28			7 084 047,52	2 487 373,28	7 084 047,52
Résultat cumulé	0,00	714 663,45	0,00	16 532 189,23	2 487 373,28	19 734 225,96
Restes à réaliser N	4 002 631,67	299 615,40			3 703 016,27	0,00
Solde	3 703 016,27	0,00				
Résultat réel cumulé	2 988 352,82	0,00	0,00	16 532 189,23	0,00	13 543 836,41

ARTICLE 2 : Accepte les recettes antérieures entre 2017 et 2020 en l'état qui n'ont pas fait l'objet d'un titre de recettes, à hauteur de **150 977,12€**, au vu de la situation exceptionnelle que rencontre la ville actuellement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2-B VOTE du COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, ne prend pas part au vote (M. Gilles POUX, Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)

ARTICLE 1 : Statuant sur les opérations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

ARRÊTE, sauf règlement et apurement définitif par la Chambre Régionale des Comptes, le compte de gestion 2021 établi par le Trésorier Principal d'Aubervilliers, résumé dans le tableau ci-après :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	35 839 696,94	99 894 847,53	135 734 544,47
Titres de recettes émis (b)	22 259 036,40	100 287 829,51	122 546 865,91
Réductions de titres (c)	100,00	9 103 000,59	9 103 100,59
Recettes nettes (d = b - c)	22 258 936,40	91 184 828,92	113 443 765,32
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	35 839 696,94	99 894 847,53	135 734 544,47
Mandats émis (f)	19 081 465,72	84 329 901,30	103 411 367,02
Annulations de mandats (g)	24 566,05	2 593 214,09	2 617 780,14
Dépenses nettes (h = f - g)	19 056 899,67	81 736 687,21	100 793 586,88
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	3 202 036,73	9 448 141,71	12 650 178,44
(h - d) Déficit			

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT ; EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
1 - Budget principal					
Investissement	-2 487 373,28		3 202 036,73		714 663,45
Fonctionnement	12 084 047,52	3 000 000,00	9 448 141,71		16 532 189,23
TOTAL 1	9 396 674,24	3 000 000,00	12 650 178,44		17 246 852,68

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2-C AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, 2 abstentions (Mme Nabih REZKALLA, M. Laurent CHASSAING) , ne prennent pas part au vote (Mme Mebrouka

HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)

Article 1 : DÉCIDE

- d'affecter le résultat de fonctionnement 2021 en :

Recettes : compte 002 = 5 532 189,23 €

- D'affecter le résultat d'investissements 2021 en :

Recettes : compte 001 = 714 663,45 €

Recettes : compte 1068 = 11 000 000,00 €

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 ADOPTION D'UNE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV) POUR L'ANNEE 2022

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 40 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

Article 1 : Décide d'affecter la Dotation Politique de la Ville 2022, d'un montant total de 2 750 000 €, aux opérations suivantes :

- Réhabilitation d'un équipement sportif de proximité : le stade Nelson MANDELA – phase 2
- Opération de démolition reconstruction du groupe scolaire Joliot curie – Tranche 2

Article 2 : Approuve la convention à signer avec l'État.

Article 3 : Adopte le plan de financement de ces opérations comme suit :

Intitulé du projet	Montant total du projet (HT)	Montant de la subvention accordée HT	Taux de subvention
Opération de démolition / reconstruction du groupe scolaire Joliot Curie – tranche 2	14 470 748,00 €	2 000 000,00 €	13,82 %

Réhabilitation d'un équipement sportif de proximité : stade Nelson Mandela – phase 2	1 486 545,50 €	750 000,00 €	50,45 %
TOTAL	15 957 293,50 €	2 750 000,00 €	

Article 4 : Autorise le Maire, ou son délégué, à signer la convention avec l'État et tout document s'y rapportant.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

4 RAPPORT D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE ET DU FONDS DE SOLIDARITÉ DES COMMUNES DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE ATTRIBUES EN 2021.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 40 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ)

ARTICLE 1 : PREND ACTE ET APPROUVE le rapport ci-annexé sur l'emploi de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion Sociale et du fonds de solidarité des communes attribuée en 2021. Cette recette est prévue au budget, en nature 74123, et 73222 respectivement.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : EMPLOI DES FONDS DE DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE

Type d'activité – FSRIF	Nombre de participants
En été sorties à la mer pour les jeunes de 12 à 17 ans encadrés par des animateurs diplômés (SB/BAFA) + parc nautique	65
Sorties dans plusieurs bases de loisirs de la région Île-de-France + activités nautiques	161
Sorties en parc d'attraction et parc nautique et animalier et journées à la mer (12/17 ans)	168
Grands jeux répartis sur l'année (12/17ans)	90
Raid citoyen sur la ville (LCC) et Plaine Commune	20
Organisation 2 représentations dans le cadre du projet fanfare – Mots dans les escaliers concept artistique (3 x 100) + 2 émissions télé Ic mag (0*80)	560
Mini séjours de 3 à 5 jours, séjours nature et sport, culturels et loisirs	55
26 séjours d'été (15 jours/3 semaines) sport et découverte, nature, linguistiques	240
Diverses actions : création d'entreprise, poursuite d'études, formations qualifiantes, loisirs et séjours linguistiques (CCR)	65

ANNEXE 2 : EMPLOI DU FONDS SOLIDARITÉ DES COMMUNES DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Type d'activité – DSUCS	Nombre de participants
Instance de démocratie participative jeune CLJ (actions de solidarité, rencontres, débats)	300
Mini-séjours (au soleil, Biarritz, évasion 78) + séjours prestations	295
Participation de jeunes à des rencontres, journées thématique forums ... Club jobs étudiants, SOS Rentrée	60
Réception des jeunes lauréats + mis à l'honneur (sportifs associatifs et étudiants les plus méritants ...)	700

Accueil et orientation des jeunes dans le cadre de l'information jeunesse	2000
Accueil lors d'actions spécifiques liées à l'information jeunesse (Ateliers Technique de Recherche de stage, Soirées débats, visites d'entreprise, stand info Forum des associations, Interventions sur le cyber-harcèlement, Théâtre Forum sur le harcèlement scolaire)	300
Organisation d'un forum JOBS d'été	200
Aide à la scolarité	149
Soirée Téléthon	150
Forum de l'orientation 2021	4000
Opérations de prévention été "Ville-Vie-Vacances" animations sur les terrains de proximité en juillet/août, pendant les petites vacances scolaires et hors vacances scolaires avec initiation sportive, organisation de tournois, stages spécialisés dans les équipements sportifs (20 000 journées activités)	2967
Ecole municipale d'éducation physique et sportive pour les enfants de 5 à 11 ans	281
Projet parent Bout'chou (activité sportive pour les parents et leurs bébés de 18 mois à 3 ans)	39
Projet Surveillant de baignade (formation SB et BNSSA pour les jeunes de plus de 17 ans)	40 stagiaires SB + 31stagiaires BNSSA
Organisation de "La Courneuve Plage" pendant 35 jours du 6 juillet au 11 août 2021	65000
Mise à disposition d'une patinoire pendant 32 jours du 3 décembre 2021 au 2 janvier 2022	30000

□ CULTURE

5-A ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS A CINQ ASSOCIATIONS CULTURELLES ET UN ETABLISSEMENT PUBLIC AGISSANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COURNEUVE POUR L'ANNEE 2022

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : ATTRIBUE une subvention de 18.000 € à l'association Les Enfants du Paradis, dont 13.000 € de subvention de fonctionnement et 5.000 € pour le projet Ladies Football Club au titre du soutien aux projets de pratiques artistiques en amateur.

ARTICLE 2 : ATTRIBUE une subvention de 10.000 € à l'association Labominable.

ARTICLE 3 : ATTRIBUE une subvention de 10.000 € à l'association Harmonie municipale, dont 7.000 € de subvention de fonctionnement et 3.000 € pour le projet Berceuses à l'école Charlie-Chaplin au titre du soutien aux projets de pratiques artistiques en amateur.

ARTICLE 4 : ATTRIBUE une subvention de 42.500 € à l'association Maison des Jonglages.

ARTICLE 5 : ATTRIBUE une subvention de 3.000 € à l'Association pour un musée du logement populaire (AMULOP).

ARTICLE 6 : ATTRIBUE une subvention de 1.500 € au Musée du Louvre.

ARTICLE 7 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 Montreuil Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

5-B APPROBATION D'UNE CONVENTION 2022-2024 AVEC L'ASSOCIATION LES ENFANTS DU PARADIS

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE la signature d'une convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 avec l'association les enfants du paradis ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son/sa représentant.e à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ou en permettant l'exécution.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

5-C APPROBATION D'UNE CONVENTION 2022-2024 AVEC L'ASSOCIATION AMULOP

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE la signature d'une convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 avec l'association AMULOP ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son/sa représentant.e à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ou en permettant l'exécution.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

5-D APPROBATION D'UNE CONVENTION 2022-2024 AVEC LE MUSEE DU LOUVRE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE la signature d'une convention d'objectifs et de moyens 2022-2023 avec le Musée du Louvre.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son/sa représentant.e à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ou en permettant l'exécution.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la

présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

6 ADAPTATION DES TARIFS CULTURELS AUX ORIENTATIONS POLITIQUES

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : DECIDE l'adhésion de la Ville de La Courneuve au dispositif national « Pass Culture », en accepte les conditions générales d'utilisation et autorise le maire ou son représentant à effectuer toute démarche administrative pour permettre cette adhésion et organiser la vente de places de cinéma, spectacles et ateliers d'arts plastiques dans le cadre de ce dispositif

ARTICLE 2 : ADOPTE la grille tarifaire suivante pour la saison culturelle :

TARIFS DU CINEMA L'ETOILE

Plein tarif :	7 €
Plein tarif applicable aux Courneuviens	6 €

TARIFS ABONNE

Carte d'abonné	5 €
Entrée abonné adulte	4 €
Entrée abonné jeune public (-15ans)	2,5 €

TARIFS JEUNES

Entrée jeune (-18ans)	4 €
-----------------------	-----

TARIFS REDUITS

Personnes à mobilité réduite, étudiants, chômeurs, familles nombreuses, usagers de plus de 60 ans, accompagnant d'un enfant détenteur de la carte d'abonnement jeune public sur les films jeune public, détenteurs de cartes d'abonnement de salles publiques du département	5 €
Bénéficiaire du RSA	4 €
Amis de l'Etoile	4 €
Tarif Découverte (Evènements, Coups de cœur, Cinédejs, Ciné-goûters, ciné-thés, Ciné p'tit dej, ciné popcorn, ciné-spectacle, etc.)	3 €
Scolaires, Centres de loisirs, Espaces Jeunesses, Groupes d'associations	2,50 €
Collège au cinéma et Lycéens et apprentis au cinéma	2,50 €
Ecole et cinéma	2,30 €
Détenteurs de la carte Ecole et Cinéma	2,50 €
Détenteurs des Carte Collège au cinéma et Lycéens et apprentis au cinéma	3 €
Supplément : lunettes pour projection 3D	1 €

CONTREMARQUES

Cinéchèque	5 €
Ikaria Anniversaire	5 €
Ikaria chèque cinéma	5 €
Pass Sortir en famille	2,50 €
Carte Etoilée	2,50 €

PASS CULTURE

Carte de 5 places Pass Culture Ciné (+18 ans)	15 €
Carte de 5 places Pass Culture Ciné (-18 ans)	10 €
Place Pass culture -18 ans	3 €
Place Pass culture +18 ans	4 €

TARIFS DU CENTRE CULTUREL JEAN-HOUDREMONT

Plein tarif	10 €
Plein tarif applicable aux Courneuviens	6 €

TARIFS REDUITS

Tarif réduit (Bénéficiaires du RSA, personnes à mobilité réduite, chômeurs, titulaires de la carte famille nombreuse, moins de 18 ans, étudiants, plus de 60 ans)	6 €
Tarif réduit applicable aux Courneuviens (Bénéficiaires du RSA, personnes à mobilité réduite, chômeurs, titulaires de la carte famille nombreuse, moins de 18 ans, étudiants, plus de 60 ans)	3 €
Billet groupé familles (prix du billet par famille à partir de trois personnes pour un spectacle)	20 €
Billet groupé familles applicable aux Courneuviens	10 €
Pass illimité pour les 15-25 ans (tarif à l'année si acheté entre septembre et décembre)	15 €
Pass illimité pour les 15-25 ans (tarif à l'année si acheté à partir de janvier)	10 €

CONTREMARQUES

Pass Sortir en famille :	2,50 €
Ikaria + de 60 ans :	6 €
Accompagnateur d'un détenteur de la carte Ikaria :	6 €

PASS CULTURE

Pass illimité jeunes	10 €
Place jeune 16-18 ans	3 €

ATELIERS ARTISTIQUES,

TARIFS A L'ANNEE

	Quotient familial	Tarifs Plaine Commune	Tarifs La Courneuve	Tarifs extérieurs à Plaine-Commune
COURS ADULTE	Tranche 1	55,00 €	50,00 €	254,70 €
	Tranche 2	66,00 €	60,00 €	
	Tranche 3	82,50 €	75,00 €	
	Tranche 4	99,00 €	90,00 €	
	Tranche 5	115,50 €	105,00 €	
	Tranche 6	132,00 €	120,00 €	
	Tranche 7	148,50 €	135,00 €	
	Tranche 8	165,00 €	150,00 €	
	Hors QF	181,50 €	165,00 €	
COURS 16-25 ans	Tranche 1	44,00 €	40,00 €	120,80 €
	Tranche 2	83,60 €	76,00 €	
	Tranche 3	84,70 €	77,00 €	
	Tranche 4	85,80 €	78,00 €	
	Tranche 5	86,90 €	79,00 €	
	Tranche 6	88,00 €	80,00 €	
	Tranche 7	93,50 €	85,00 €	
	Tranche 8	99,00 €	90,00 €	
	Hors QF	107,58 €	97,80 €	
COURS 4-16 ANS	Tranche 1	44,00 €	40,00 €	96,80 €
	Tranche 2	49,50 €	45,00 €	
	Tranche 3	55,00 €	50,00 €	
	Tranche 4	60,50 €	55,00 €	
	Tranche 5	66,00 €	60,00 €	
	Tranche 6	71,50 €	65,00 €	
	Tranche 7	77,00 €	70,00 €	
	Tranche 8	82,50 €	75,00 €	
	Hors QF	88,00 €	77,40 €	

TARIF PASS CULTURE

Tarif à l'année Pass Culture hors Quotient familial	75,00 €			
---	---------	--	--	--

TARIF STAGES A LA JOURNEE HORS QUOTIENT FAMILIAL

Moins de 25 ans	5,00 €			
Adultes	10,00 €			

ARTICLE 3 : DECIDE des exonérations des tarifs du Centre Culturel Jean-Houdremont suivantes, pour lesquels le Centre Culturel devra tenir un « registre des exonérations » permettant d'en tracer les origines :

- Pour les accompagnateurs des crèches et du réseau d'assistantes maternelles, des écoles maternelles et élémentaires, des collèges, des lycées, des centres de loisirs et des espaces jeunesse,
- Pour les professionnels suivants : Journalistes, programmeurs et artistes,
- Pour les bénéficiaires d'invitations du journal de La Courneuve « Regards » pour 2 personnes sur certains spectacles de la programmation,
- D'une exonération par an par agent de la Direction Générale et de la Direction des Affaires culturelles, plus une exonération pour la personne qui l'accompagne,
- D'une exonération pour une personne invitée par agent du Centre Culturel Jean-Houdremont,
- D'une exonération pour une personne invitée par artiste et technicien de la Compagnie,
- D'une exonération pour tous les spectacles pour chaque élu de la ville et la personne qui l'accompagne.

ARTICLE 4 : DECIDE l'utilisation des tickets de cinéma exonérés au Cinéma L'Etoile, pour lesquels le Cinéma devra tenir un « registre des exonérations » permettant d'en tracer les origines :

- Pour les accompagnateurs des crèches et du réseau d'assistantes maternelles, des écoles maternelles et élémentaires, des collèges, des lycées, des centres de loisirs et des espaces jeunesse,
- Pour les titulaires de cartes professionnelles et justificatifs suivants : Journalistes, Carte CICAÉ, Carte Cinémas 93, Carte Acrif, Contremarque/Invitation des distributeurs de cinéma,
- Pour les bénéficiaires d'invitations du journal de La Courneuve « Regards » sur certains films de la programmation, pour un maximum de 20 entrées par an,
- Pour les invitations à une soirée : les réalisateurs, les équipes des films, les intervenants à la soirée, les personnalités ; dans la limite de 150 entrées par an.
- Pour les invitations des kermesses et loteries des écoles maternelles et élémentaires de la Ville, dans la limite de 4 entrées par établissement et sur sollicitations de leur part.
- D'une exonération pour les agents du Cinéma L'Etoile, dans la limite d'une place par agent et par semaine.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 Montreuil Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à

compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

7-A ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA COURNEUVE ET L'ENSEMBLE PULCINELLA

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, 1 abstention (Monsieur Mohamed BEKHTAOUI)

ARTICLE 1 : APPROUVE la signature d'une convention de partenariat avec L'Ensemble Pulcinella dans le cadre du plan d'éducation artistique et culturelle en direction des élèves des établissements scolaires de l'enseignement primaire pour l'année 2021-2022.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document d'ordre administratif, juridique et financier y afférent.

ARTICLE 3 : AUTORISE le versement de la somme de 3 000 € TTC à L'Ensemble Pulcinella.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits figurent au Budget de l'exercice

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

7-D ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA COURNEUVE ET LES TEMPS DEROBES

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, 1 abstention (Monsieur Mohamed BEKHTAOUI)

ARTICLE 1 : APPROUVE la signature d'une convention de partenariat avec Les Temps Dérobés dans le cadre du plan d'éducation artistique et culturelle en direction des élèves des établissements scolaires de l'enseignement primaire.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document d'ordre administratif, juridique et financier y afférent.

ARTICLE 3 : AUTORISE le versement de la somme de 7 500 € TTC à Les Temps Dérobés.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

7-C ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA COURNEUVE ET LE CENTQUATRE PARIS

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, 1 abstention (Monsieur Mohamed BEKHTAOUI)

ARTICLE 1 : APPROUVE la signature d'une convention de partenariat avec le CentQuatre Paris dans le cadre du plan d'éducation artistique et culturelle.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document d'ordre administratif, juridique et financier y afférent.

ARTICLE 3 : AUTORISE le versement de la somme de 6 450 € TTC au CentQuatre Paris.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits figurent au budget de l'exercice.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

7-B ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA COURNEUVE ET LA PHILHARMONIE DE PARIS

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, 1 abstention (Monsieur Mohamed BEKHTAOUI)

ARTICLE 1 : APPROUVE la signature d'une convention de partenariat avec la Philharmonie de Paris dans le cadre du plan d'éducation artistique et culturelle.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document d'ordre administratif, juridique et financier y afférent.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires figurent au budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

8-A RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE AU RESEAU ANIME PAR L'ASSOCIATION VILLES DES MUSIQUES DU MONDE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, 1 abstention (Monsieur Mohamed BEKHTAOUI)

ARTICLE 1 : Décide de renouveler l'adhésion de la Ville au réseau animé par l'association Villes des musiques du monde pour un montant de 1582.50 € TTC pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 Montreuil Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

8-B CONVENTION 2022-2024 ENTRE L'ASSOCIATION VILLES DES MUSIQUES DU MONDE ET LA VILLE DE LA COURNEUVE, ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2022.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, 1 abstention (Monsieur Mohamed BEKHTAOUI)

ARTICLE 1 : Approuve la signature de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Villes des musiques du monde.

ARTICLE 2 : Approuve le versement d'une subvention de 35000 € à l'association Villes des musiques du monde pour le financement de l'évènement musical du 24 au 26 juin 2022 « La Courneuve Square » (programmation, direction artistique et de production, mobilisation de publics amateurs)

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 Montreuil Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente

délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- 9 ADOPTION DE CONVENTIONS POUR L'ACCUEIL EN RESIDENCE AU CENTRE CULTUREL JEAN HOUDREMONT ET LE SOUTIEN A LA CREATION DE CINQ COMPAGNIES : LA COMPAGNIE DE CIRQUE LA FAUVE, LA COMPAGNIE JEUNE PUBLIC LA SOUPE, LA COMPAGNIE DE THEATRE ESPACE COMMUN, LA COMPAGNIE JEUNE PUBLIC ECHOS TANGIBLES ET LA COMPAGNIE DE THEATRE AMONINE, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, 1 abstention (Monsieur Mohamed BEKHTAOUI)

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes des conventions pour l'accueil en résidence de la compagnie La Fauve, la Coupe Compagnie, la compagnie Espace Commun, la compagnie Echos Tangibles, et la compagnie Amonine.

ARTICLE 2 : ATTRIBUE une subvention de 7000 € à la compagnie La Fauve.

ARTICLE 3 : ATTRIBUE une subvention de 8000 € à La Soupe Compagnie.

ARTICLE 4 : ATTRIBUE une subvention de 19000 € à la compagnie Espace Commun.

ARTICLE 5 : ATTRIBUE une subvention de 5000 € à la compagnie Echos Tangibles.

ARTICLE 6 : ATTRIBUE une subvention de 1000 € à la compagnie Amonine.

ARTICLE 7 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout cahier des charges ou convention se rapportant à l'obtention de financements complémentaires auprès du Département de Seine-Saint-Denis dans le cadre de son dispositif d'aide à la résidence.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 Montreuil Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : DECIDE le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022 de la Ville de La Courneuve au Groupe Geste(s) à hauteur de 325 €,

ARTICLE 2 : DECIDE le renouvellement de l'adhésion au réseau Territoires de cirque à hauteur de 500 €,

ARTICLE 3 : DECIDE le renouvellement de l'adhésion au SNSP à hauteur de 529 €,

ARTICLE 4 : DECIDE le renouvellement de l'adhésion au Groupe des 20 Théâtres en Ile-de-France à hauteur de 1370 €,

ARTICLE 5 : DECIDE le renouvellement de l'adhésion au réseau La Vie devant soi à hauteur de 50 €,

ARTICLE 6 : DECIDE le renouvellement de l'adhésion à la Plateforme Ile d'Enfance à hauteur de 200 €;

ARTICLE 7 : DIT QUE la dépense est prévue au budget de l'exercice,

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

11- CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE A CARACTERE ADMINISTRATIF POUR LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL D'AUBERVILLIERS-LA COURNEUVE (CRR 93).

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE la création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) pour renforcer la cohérence entre le projet du Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve et les politiques culturelles des collectivités concernées, pour faire de l'établissement l'outil structurant en matière d'enseignement artistique sur le plan local, départemental et régional tout en garantissant son assise financière, lui permettant ainsi de mieux répondre aux attentes de ses membres respectifs.

ARTICLE 2 : APPROUVE les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle tels que présentés en annexe.

ARTICLE 3: DECIDE de dénommer le nouvel EPCC ainsi créé « Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve - Jack RALITE »

ARTICLE 4 : AUTORISE le nouvel EPCC à utiliser le sigle « CRR 93 » pour s'identifier.

ARTICLE 5 : DIT que Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

11-B DESIGNATION DES REPRÉSENTANT.E.S DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L' EPCC ' Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve - Jack Ralite '

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : DESIGNNE à main levée et par anticipation, comme suit ses représentants au sein du Conseil d'Administration de l'EPCC « Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve - Jack Ralite » :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Didier Broch	Madame Marie-Line Clarin
Madame Samia Ferrad	Madame Yalini Santhirarasa
Madame Brigitte Dionnet	Madame Laure Roux
Madame Dalila Aoudia	Monsieur Mahamoudou Saadi

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

□ COMMERCE

12-A CREATION D'UN "PETIT MARCHÉ" DE BOUCHE SUR LE PARVIS DE LA GARE RER B.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, 3 abstentions (Mme Nabih REZKALLA, M. Laurent CHASSAING, Monsieur Mohamed BEKHTAOUI)

ARTICLE 1 : DECIDE de créer sur le parvis de la gare du RER B « La Courneuve-Aubervilliers » un petit marché de bouche (4 à 5 commerçants) dont le périmètre est décrit en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son/sa représentant.e à demander toutes autorisations utiles à sa création et à signer tout document s'y rapportant ou qui en permettrait son exécution.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités de fonctionnement du marché par arrêté du Maire portant le Règlement intérieur du Marché.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

12-B RÉDUCTION DU PERIMETRE DU MARCHÉ DES 4 ROUTES

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : DECIDE réduire le périmètre du marché des quatre routes, actuellement de 1 200 ml à 1025 mètres linéaires conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : DIT que ce nouveau périmètre fera l'objet d'une inscription dans le règlement intérieur du marché des quatre routes.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son/sa représentant.e à signer tout document s'y rapportant ou permettant l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois

après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

□ **SPORT**

13 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, 2 abstentions (Mme Nabih REZKALLA, M. Laurent CHASSAING), ne prennent pas part au vote (Mme Nadia CHAHBOUNE)

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer aux clubs sportifs Courneuviens figurant au tableau ci-après une subvention pour un montant global de 405 000 € répartis comme suit et autorise son Maire à signer tout document s'y rapportant :

Clubs et associations sportives	Subvention ² attribuée en euros
APACHE	2000
ABC – Boulistes	550
JC7 – Judo	5000
AJSC	6000
ASC - Football	100 000
BODY THAI	1000
BCC - Basket	45000
RCC- Rugby	6000
CNC - Natation	20000
Ecsc Volley	6300
DEREK BOXING - Boxe thaïlandaise	30000
MSC - Moto Sport Courneuvien	6000
FLASH - Football Américain	80000
PROPUL'C	8000
RING - Boxe Anglaise	6000
TEMPO	7000
TCC - tennis	10000
Fête le mur	10000
Ten-Chi-Budokan(Art Martial)	14000
GTA 93 (Taekwondo)	6000
Gym Form et Force	4500
Rise Up	3000
Office Municipal des Sports	25650
Tennis de table	3000
TOTAUX	405000

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

14 ADHÉSION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION TERRITOIRES D'EVENEMENTS SPORTIFS (TES)

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la commune à l'association Territoires d'Evènements Sportifs (TES) en qualité de membre temporaire.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires à son adhésion son inscrit au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : AUTORISE son Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette adhésion ou en permettant l'exécution.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

□ AMÉNAGEMENT

15-A PROGRAMME DE LOGEMENT ÎLOT CHABROL - TRANCHE A : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE la signature d'une convention de Projet urbain partenarial entre la Commune, l'EPT Plaine Commune et la SCCV LA COURNEUVE CHABROL pour le financement d'équipements communaux.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ou en permettant l'exécution.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif sis 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans

un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr.

15-B PROGRAMME DE LOGEMENT ÎLOT CHABROL - TRANCHE A : PRINCIPE DE CESSION DE LA PARCELLE DIVISEE T0058 A LA SCCV UNION INVESTA

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession du lot A (930 m²) de la parcelle divisée T0058 sise rue Georges Politzer, 93120 La Courneuve, au profit de la SCCV UNION INVESTA, pour un montant de 511 000 euros ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à revêtir de sa signature la promesse de vente, l'acte authentique de vente, ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif sis 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr.

15- PROGRAMME DE LOGEMENT ÎLOT CHABROL - TRANCHE A : PRINCIPE DE C DESAFFECTATION ET DE DECLASSEMENT DU LOT A DE LA PARCELLE DIVISEE T0058

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de désaffectation du lot A (930 m²) de la parcelle T0058;

ARTICLE 2 : APPROUVE le principe de déclassement du lot A (930 m²) de la parcelle T0058;

ARTICLE 3 : DIT QUE le lot A (930 m²) de la parcelle T0058 devra être détachée physiquement du Complexe sportif municipal, qu'un huissier de justice devra être saisi pour constater la désaffectation de la parcelle, avant que puisse être prononcé son déclassement du domaine public communal ;

ARTICLE 4 : DIT QUE compte tenu de la nature du terrain, le représentant de l'Etat sera saisi pour avis ;

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif sis 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr.

16 CONVENTION FINANCIÈRE PASSÉE ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS POUR LES TRAVAUX DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU RÉSEAU BASSE TENSION - OUVRAGE ANNEXE 3402P DE LA LIGNE 16

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, 1 abstention (Monsieur Mohamed BEKHTAOUI)

ARTICLE 1 : APPROUVE la signature avec le Société du Grand Paris de la convention spécifique relative au financement des études et travaux pour la mise en compatibilité du réseau basse tension de la ville de La Courneuve nécessaire à la réalisation de l'ouvrage annexe 3402P de la ligne 16 (Saint-Denis Pleyel – Noisy-Champs) du Grand Paris Express, phase transitoire, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son/sa représentant.e à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ou en permettant l'exécution.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

PROMOTION DE LA VIE ASSOCIATIVE

17 ATTRIBUTION DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA)

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : PREND CONNAISSANCE des modalités de fonctionnement du FIA,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à valider l'attribution de subventions aux lauréats retenus par la commission d'attribution comme suit :

Association	Intitulé de l'action	Montant demandé	Montant proposé
Les enfants du paradis – Cie de théâtre	Portes ouvertes / présentation de saison La Comète	1980	500
Les enfants du paradis – Cie de théâtre	Ateliers chorégraphique et évènement Thé dansant	888	500
Kreyol	Gwo Ka Patrimoine Mondial	3000	3000
Orphanco	Fête mon quartier : jeux et cultures du monde	2700	1500
Alo Do Alomin		3000	0
Unis-vers	Le sport, la nutrition au service du bien-être	3000	3000
Du bout des étangs	Un été en musique au Néofelis	3000	3000
Les clés du pivot	Intervention ethnologue psychologue	1000	0
Wakadanse	Bal latino et caribéen	775	775
Wakadanse	Portes ouvertes de découverte aux danses cubaines	2300	0
Ma belle Etoile	Miss et Mister du Monde	3000	3000
TOTAL		24 643	15 275

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

JEUNESSE

18 RENOUELEMENT DE LA LABELLISATION DU POINT INFORMATION JEUNESSE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à déposer le dossier de demande renouvellement de la

labellisation pour le Point Information Jeunesse auprès de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer le dossier de demande ainsi que tout document s'y rapportant ou en permettant l'exécution.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

19 ADOPTION DE 18 CONTRATS COURNEUVIENS DE RÉUSSITE (CCR)

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : Approuve les termes des Contrats Courneuviens de Réussite prévoyant l'attribution d'une aide financière répartie comme suit :

Bénéficiaire	Objet de la bourse	Coût du projet	Montant attribué	Modalité de paiement
MOINDJIE Mansour Et MOINDJIE Mounya	Achat matériel	4490€	1 700 €	Virement Bancaire
BATELANA Ornellia	Etudes : BTS	2472€	900 €	Virement Bancaire
JOINVILLE Sthova	Etudes : Préparation TOEIC	2806€	900 €	Virement Bancaire
THILAGARASA Ravan	Etudes : Préparation Médisup	6295€	2 000 €	Virement Bancaire
DEMBELE Kounadi	Création entreprise	5170€	1 800 €	Virement Bancaire
SAIL Flora	Etudes : Ecole de commerce	11150€	1 900 €	Virement Bancaire
SIDIBE Fatoumata	Etudes : Semestre à Singapour	7850€	2 100 €	Virement Bancaire
KETHEESWARAN Aksiya	Etudes : Stage en Espagne	2210€	900 €	Virement Bancaire
KHEZZANI Wafa	Permis B	2260€	500 €	Virement Bancaire
BENALI Sheimae	Permis B	990€	300 €	Virement Bancaire
LACHKAR Mohamed	Permis B	990€	300 €	Virement Bancaire

EHAMPARANATHAN Anbuchselvan	Permis B	1299€	400 €	Virement Bancaire
FERHAT Rayan	Permis B	1299€	400 €	Virement Bancaire
NKUNI Rayann	Permis B	990€	300 €	Virement Bancaire
BARADJI Kona	Permis B	1200€	400 €	Virement Bancaire
KANTE Louise Sira	Permis B	1299€	500 €	Virement Bancaire
BENAMAR Mohamed	Permis B	990€	400 €	Virement Bancaire
AMGHAR Yanis	Permis B	990€	400 €	Virement Bancaire
Total	18 projets		16 100€	

ARTICLE 2: Autorise le Maire, ou son représentant, à signer lesdits contrats ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

□ EDUCATION

20 CONVENTION DE FINANCEMENT - APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES ELEMENTAIRES (AAP SNEE) - PLAN DE RELANCE CONTINUITÉ PEDAGOGIQUE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, 1 abstention (Monsieur Mohamed BEKHTAOUI)

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la convention de financement jointe et AUTORISER le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document s'y rapportant ou en permettant l'exécution.

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois

après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

□ SANTÉ

21 CENTRE MUNICIPAL DE SANTE - CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) DANS LE CADRE DU PROJET DE RECHERCHES CAPITALES

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de subventionnement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans le cadre du projet de recherche CaPiTaleS d'un montant autorisé de 172 120.00 euros ;

ARTICLE 2 : APPROUVE le recrutement d'un.e psychosociologue pour la durée de l'étude ;

ARTICLE 3 : APPROUVE la convention de délégation d'activité avec l'Association du Département de Médecine Générale Recherche Formation Communication (ADMGRFC) ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

□ DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

22 APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITÉ PARIS 8 DANS LE CADRE DE LA DÉMARCHE D'ANALYSE DES INSTANCES DE DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE ENGAGÉE PAR LA COMMUNE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention jointe en annexe et portant partenariat avec l'université Paris 8 en vue de la réalisation d'une étude sur les instances et les outils de démocratie participative de la Commune.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires, soit 4000 €, sont inscrits au BP 2022.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant.e à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ou en permettant l'exécution.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

□ SOLIDARITÉS

23 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA COURNEUVE ET LA BANQUE DES TERRITOIRES RELATIVE AU FINANCEMENT DES STRUCTURES ITINERANTES FRANCE SERVICES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (QPV)

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la Commune de La Courneuve et la banque des territoires.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente délibération ainsi que tous documents y afférent

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

□ PERSONNEL COMMUNAL

24 PLAN DE FORMATION DES AGENTS 2022-2024

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE le Plan de formation pluriannuel 2022/2024 et le Guide de la formation tel que présentés et annexés à la présente délibération,

ARTICLE 2 : DIT qu'une actualisation du plan de formation pourra intervenir en fonction des évolutions réglementaires, des nouvelles priorités de la Municipalité, du projet d'administration ou des projets de directions, ou pour tenir compte du changement de situations de certains agents nécessitant une adaptation de leur plan de formation.

ARTICLE 3 : FIXE le plafond de prise des formations demandées au titre du compte personnel de formation (CPF) en vue d'une évolution professionnelle de la façon suivante :

La collectivité prend en charge le coût de la formation, dans la limite de 4.500 € :

- 70% des frais pédagogiques, pour les agents dont la rémunération est inférieure à 2000€ bruts mensuels ;
- 60% des frais pédagogiques, pour les agents dont la rémunération est située entre 2001 et 2500 € bruts mensuels ;
- 50% des frais pédagogiques, pour les agents dont la rémunération est située entre 2501 et 3000 € bruts mensuels ;
- 40% des frais pédagogiques, pour les agents dont la rémunération est située entre 3001 et 3500 € bruts mensuels ;
- 30% des frais pédagogiques, pour les agents dont la rémunération est située entre 3501 et 4000 € bruts mensuels ;
- 20% des frais pédagogiques, pour les agents dont la rémunération est supérieure à 4001 € bruts mensuels.

ARTICLE 4 : FIXE le plafond de prise des formations demandées au titre du compte personnel de formation (CPF) en vue d'une reconversion de la façon suivante :

La collectivité prend en charge le coût de la formation, dans la limite de 2500 € :

- 60% des frais pédagogiques, pour les agents dont la rémunération est inférieure à 2000€ bruts mensuels ;
- 50% des frais pédagogiques, pour les agents dont la rémunération est située entre 2001 et 2500 € bruts mensuels ;
- 40% des frais pédagogiques, pour les agents dont la rémunération est située entre 2501 et 3000 € bruts mensuels ;
- 30% des frais pédagogiques, pour les agents dont la rémunération est située entre 3001 et 3500 € bruts mensuels ;
- 20% des frais pédagogiques, pour les agents dont la rémunération est située entre 3501 et 4000 € bruts mensuels ;
- 10 % pour les agents dont la rémunération est supérieure à 4001 € bruts mensuels.

ARTICLE : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

25 MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : Institue, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 2 : Les critères suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

- La responsabilité : le positionnement hiérarchique, le degré d'autonomie requis de chaque poste, l'impact de l'erreur
- La technicité : maîtrise du savoir-faire technique
- Les sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent

Article 3 : Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, tel que présenté en Annexe.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maxima spécifiques.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels.

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE est modulée individuellement, dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, au regard :

- du grade détenu par l'agent, et de ses éventuels avancements ;
- de l'expertise acquise au long de la carrière, lors du départ en retraite de l'agent
- de l'expérience dans le domaine d'activité
- de la rareté des compétences nécessaires dans l'exercice des missions.

Article 4 : Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre

judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En application de l'article L. 714-6 du CGFP, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Article 5 : La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

□ RESSOURCES HUMAINES

26 PROTOCOLE TELETRAVAIL

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : Approuve le protocole relatif au télétravail à la Ville de La Courneuve annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

27 TABLEAU DES EFFECTIFS

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : DECIDE la création des postes suivants :

Direction des Affaires culturelles

- 2 postes de Rédacteurs à temps complet – catégorie B : Chargé.e d'administration et de production ; Chargé.e de l'action culturelle et de la communication
- 1 poste de Rédacteur à temps complet – catégorie B : Chargé.e de médiation culturelle

Direction Prévention – tranquillité publique

- 1 poste d'Assistant socio-éducatif à temps complet – catégorie A : Intervenant.e social.e en commissariat
- 2 postes de Chefs de service de police municipale à temps complet – catégorie B : 2 Chefs de pôle opérationnel
- 2 postes de Gardiens de police municipale à temps complet – catégorie C : Chefs de brigade
- 1 poste de Rédacteur à temps complet – catégorie B : Responsable du secteur de supervision et de commandement opérationnel

Unité Administrative et comptable du Pôle technique et développement durable

- 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet – catégorie C : Assistant.e de direction

Direction des Bâtiments

- 1 poste d'Ingénieur à temps complet – catégorie A : Thermicien.ne

Direction de l'Habitat et de la prévention des risques

- 1 poste de Technicien à temps complet – catégorie B : Responsable de l'unité Hygiène et salubrité - inspecteur de salubrité
- 2 postes d'Ingénieurs à temps complet – catégorie A : Chargé.e des risques environnementaux ; Responsable de la sécurité incendie

Direction Enfance, Jeunesse et Insertion

- 1 poste d'Animateur à temps complet – catégorie B : Chargé.e de séjours

Direction des Sports, de la vie associative et de la politique de la ville

- 1 poste de Rédacteur à temps complet – catégorie B : Chargé.e administratif.ve des dispositifs politique de la ville

Direction des Systèmes d'informations et de la téléphonie

- 1 poste de Technicien à temps complet – catégorie B : Chargé.e de support et services des systèmes d'information
- 1 poste d'Ingénieur à temps complet – catégorie A : Responsable de l'unité Projets

ARTICLE 2 : DECIDE la suppression des postes suivants :

Direction des Affaires culturelles

- 1 poste d'Assistant de conservation du patrimoine à temps complet – catégorie B : Gestionnaire du patrimoine
- 1 poste de Technicien à temps complet – catégorie B : Régisseur.se son
- 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet – catégorie C : Chargé.e de l'action culturelle et de la communication

Direction Prévention – tranquillité publique

- 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet – catégorie C : Assistant.e administratif.ve
- 1 poste de Rédacteur à temps complet – catégorie B : Intervenant.e social.e en commissariat
- 2 postes de Gardiens de police municipale à temps complet – catégorie C : Chef de pôle administratif ; Chef de pôle opérationnel
- 1 poste de Chef de service de police municipale à temps complet – catégorie B : Responsable du CSU
- 2 postes d'Adjoints techniques à temps complet – catégorie C : ASVP

Unité Administrative et comptable du Pôle technique et développement durable

- 1 poste de Rédacteur à temps complet – catégorie B : Chargé.e de gestion administrative et comptable – référent.e service logistique

Direction des Bâtiments

- 1 poste de Technicien à temps complet – catégorie B : Thermicien.ne

Direction de l'Habitat et de la prévention des risques

- 1 poste de Technicien à temps complet – catégorie B : Responsable de la sécurité incendie

Direction Enfance, Jeunesse et Insertion

- 1 poste d'Adjoint technique à temps complet – catégorie C : Agent.e d'entretien

Direction des Sports, de la vie associative et de la politique de la ville

- 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet – catégorie C : Assistant.e administratif.ve à la politique de la ville

ARTICLE 3 : DIT QUE la mise à jour des effectifs sera effectuée selon les modifications apportées par la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT QUE la dépense en résultant est inscrite au budget de l'exercice.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

□ ELECTIONS

28 ELECTIONS LEGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN 2022 - REMUNERATIONS DES OPERATIONS DE MISE SOUS PLI

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention

ARTICLE 2 : APPROUVE l'attribution des montants forfaitaires suivants que soit le cadre d'emploi de l'agent :

- Agents chargés de la supervision des opérations de mises sous plis, un montant forfaitaire à hauteur de 200 € par mise sous plis
- La fixation d'un montant forfaitaire de 50 euros par agent et du paiement selon les termes de la convention : prix de l'enveloppe à 0,33 € par pli pour les 6 premiers candidats (12 documents) et 0,05 € par pli au-delà de six candidats pour le 1^{er} tour et à 0,20 € jusqu'à 3 candidats (6 documents) et 0,01 € pour chaque document supplémentaire pour le second tour.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

□ POLICE MUNICIPALE

29 DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF DE CAMERAS PIÉTON

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : autorise la police municipale à s'équiper de caméras-piétons

Article 2 : autorise la conservation des images dans le cadre prévu par la loi

Article 3 : autorise le maire, ou son représentant à signer les documents et actes afférents

Article 4 : Les crédits étant attribués

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente

délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

□ HABITAT

30 PERMIS DE LOUER - MODIFICATION DU TERME DE LA DELEGATION DONNÉE A LA COMMUNE PAR L'EPT PLAINE COMMUNE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n° 16 en date du 16 décembre 2021 qui accepte de consentir la délégation, à la Commune de La Courneuve qui en a fait la demande, de la mise en œuvre et du suivi, des articles L. 634-3 à L. 634-4 relatifs à la déclaration de mise en location, et des articles L. 635-3 à L. 635-10 relatifs à l'autorisation préalable de mise en location du Code de la construction et de l'habitation..

ARTICLE 2 : ACCEPTE la délégation donnée à la Commune de La Courneuve par l'EPT Plaine Commune de la mise en œuvre et du suivi, sur son territoire, sur le fondement des articles L. 634-3 à L. 634-4 relatifs à la déclaration de mise en location, et des articles L. 635-3 à L. 635-10 relatifs à l'autorisation préalable de mise en location du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : APPROUVE la convention modifiée dans son terme et portant délégation de mise en œuvre et de suivi du régime de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location entre Plaine Commune et la commune de La Courneuve ci-annexée.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire ou son/sa représentant.e à signer ladite convention ainsi que tout acte, document s'y rapportant ou en permettant l'exécution.

ARTICLE 5 : PRECISE que le Maire de la commune délégataire devra adresser à l'EPCI un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 7 : DIT que cette délibération permet la mise en place des outils de la loi ALUR pour la commune de La Courneuve mais qu'elle ne préjuge en aucun cas d'une future application élargie à d'autres communes volontaires de l'EPCI.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois

après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

□ LOGISTIQUE MUNICIPALE

31 DESTRUCTION D'UN VEHICULE POLLUANT

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : DECIDE la sortie de l'inventaire du véhicule immatriculé 253 ZN 93.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

□ COMMANDE PUBLIQUE

32 CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES DE PRESTATIONS D'ÉLAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES EN VOIRIE, EN PARCS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DES VILLES, DE PLANTATIONS D'ARBRES EN VOIRIE, DE FOURNITURE D'ARBRES, ET DE DIAGNOSTICS PHYTOSANITAIRES - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ET DES MARCHES

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre portant sur les prestations d'élagage et d'abattage d'arbres en voirie, en parcs et établissements publics des villes, de plantations d'arbres en voirie, de fourniture d'arbres, et de diagnostics phytosanitaires.

ARTICLE 2 : APPROUVE la désignation de l'E.P.T Plaine Commune comme coordonnateur du groupement de commandes,

ARTICLE 3 : APPROUVE la désignation de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur en tant que Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement, et à prendre toutes les mesures d'exécution de la convention,

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président de l'E.P.T Plaine Commune, ou son représentant, à signer

les marchés, issus du groupement, et les notifier, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,

ARTICLE 6: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

□ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

33 RETRAIT DU SIRESCO DE LA COMMUNE DE CHAMPIGNY SUR MARNE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : PREND ACTE du retrait de la commune de Champigny-sur-Marne du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO)

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

34 SMIREC - ADHÉSION DE L'EPT PLAINE COMMUNE, DES COMMUNES DE VILLETANEUSE ET D'EPINAY SUR SEINE ET MODIFICATION DES STATUTS

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des statuts rendue nécessaire par l'adhésion de l'EPT Plaine Commune et des communes d'Epina y sur Seine et de Villetaneuse telle que présentées en annexe.

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

35 RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SII

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 37 voix pour, 2 abstentions (Mme Nabiha REZKALLA, M. Laurent CHASSAING)

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'activité 2021 du syndicat mixte des systèmes d'information SII

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des questions relatives au compte rendu du conseil municipal du 24 mars 2022

36 PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2022

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 42 voix pour

Le Maire rend compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de sa délégation d'attributions :

37 COMPTE RENDU DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 42 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h35.

Le Maire



Gilles POUX

Certifié affiché, le 30 JUN 2022

Le Maire,

Gilles POUX

